



ARRÊTÉ

approuvant le plan n° 29552-527 attribuant les degrés de sensibilité au bruit selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) sur l'ensemble du territoire de la commune d'Onex

20 février 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan n° 29552-527 attribuant les degrés de sensibilité au bruit selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) sur l'ensemble du territoire de la commune d'Onex établi par le département du territoire, le 1^{er} septembre 2006 ;

vu le préavis du service cantonal de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants (SPBR), du 26 octobre 2006 ;

vu l'enquête publique n° 1510, ouverte du 9 février au 12 mars 2007 ;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune d'Onex, du 9 octobre 2007 ;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 16 novembre au 15 décembre 2007 ;

vu les articles 15 alinéa 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 et 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 ,

ARRÊTE

1. Le plan n° 29552-527 attribuant les degrés de sensibilité au bruit selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) sur l'ensemble du territoire de la commune d'Onex est approuvé.
2. Conformément aux articles 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, modifiée le 23 janvier 1998 et 17 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa publication dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève. Le recours n'est toutefois recevable que si la voie de l'opposition a été préalablement épuisée.
3. Un exemplaire du plan n° 29552-527, susvisé, certifié conforme par le Chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT	1 ex
FAO	1 ex



Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat :